Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

Arrête:

Article 1er.— Le projet présenté par l'OPH relatif à l'opération 'Tefaao, phase travaux (CdP2)", commune de Vairao est agréé conformément aux dispositions de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française et de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de deux cent soixante-quinze millions deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-sept francs CFP (275 293 767 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Tefaao, phase travaux (CdP2)", commune de Vairao, dont le coût réel TTC est estimé à cinq cent vingt-cinq millions deux cent cinquante mille francs CFP (525 250 000 F CFP).

Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 46,575685 % du coût HT de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 275 293 767 F CFP, et se décline de la manière suivante :

	Montant total de l'opération HT	Participation Pays	Participation Etat
En F CFP	467 869 796	217 913 563	217 913 563
En %	100%	46,575685 %	46,575685 %

La TVA est à la charge de la Polynésie française, ce qui représente une participation supplémentaire de 57 380 204 F CFP et un apport de l'OPH de 32 042 670 F CFP.

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'Etat portant attribution d'une subvention pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2016. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

- Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 320-2015, AE 423-2017, article 204.
- Art. 4.— Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Ces acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des travaux sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des travaux certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier acompte, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des travaux:

- certificat de conformité;
- état de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.
- Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.
- Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2018. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 507 CM du 3 avril 2018 portant classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée.

NOR : ENV1800218AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française, notamment son article LP. 2111-6 alinéa 4 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT modifiée du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-32 APF modifiée du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en date du 6 octobre 2016;

Vu la délibération n° 2018-13 APF du 20 mars 2018 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française en aire marine gérée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018.

Arrête:

Article 1er. - Classement et délimitation

Est prononcé le classement de la zone économique exclusive de la Polynésie française, en aire marine gérée, catégorie VI du code de l'environnement.

L'espace ainsi protégé s'étend au-delà de la mer territoriale, adjacent à celle-ci, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Il a une superficie d'environ 4 867 000 kilomètres carrés.

Sous réserve des compétences dévolues à l'Etat, l'espace ainsi protégé comprend les eaux sur adjacentes jusqu'aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

Art. 2.— Orientations de gestion

La Polynésie française et l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent de la cohérence de leurs interventions respectives dans cet espace ainsi protégé et veillent au respect des orientations de gestion suivantes :

- 1° Préserver, maintenir en bon état de conservation et si nécessaire restaurer le patrimoine naturel marin, exploité ou non, ainsi que les fonctionnalités multiples et spécifiques des écosystèmes naturels, notamment les frayères, nourriceries, zone de reproduction, couloirs de migration en mer...;
- 2° Valoriser et développer les activités de pêche visant une exploitation durable des ressources halieutiques, dans le respect des écosystèmes marins;

- 3° Développer les activités marines durables basées sur une exploitation raisonnée des ressources vivantes, minérales ou énergétiques de la mer, ainsi que les usages de loisir et les usages traditionnels de la mer porteurs de l'identité polynésienne ; trouver une cohabitation harmonieuse entre tous ces usages et rester ouvert à de nouveaux usages ;
- 4° Améliorer la connaissance par la recherche, les sciences participatives ou les systèmes de savoirs traditionnels, faire connaître, sensibiliser, vulgariser pour contribuer à la préservation des paysages marins et sous-marins, des pratiques et savoir-faire traditionnels liés à la mer, des valeurs et biens culturels associés à la mer;
- 5° Assurer une gestion coordonnée et partenariale avec les instances de gestion des espaces naturels protégés inclus ou contigus à cet espace ainsi protégé;
- 6° Développer une coopération politique et technique avec les pays voisins pour une protection commune de l'espace maritime et de ses ressources naturelles ainsi qu'un développement durable des activités maritimes, notamment dans la région Pacifique;
- 7° Contribuer au rayonnement de la Polynésie française dans le Pacifique, dans l'ensemble territorial français, européen et à l'international.

Art. 3.— Administration de l'aire marine gérée

L'administration de l'aire marine gérée est assurée par la direction de l'environnement et la direction des ressources marines, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 4.— Conseil de gestion

Il est créé un conseil de gestion, co-présidé par les ministres en charge de la mer et de l'environnement, et composé ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge de la mer ou son représentant, coprésident ;
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, *co-président* ;
- le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant ;
- le directeur des affaires maritimes du pays ou son représentant ;
- deux représentants de l'assemblée de Polynésie française ;
- deux représentants de l'Etat désignés par le hautcommissaire de la République en Polynésie française.

Le conseil de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité jugés utiles pour aider à la prise de décision.

Il est créé en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs conclusions au comité de gestion.

Il établit son règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités de consultation des parties prenantes. Le conseil de gestion se réunit au minimum une fois par an. Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement.

Art. 5. — Rôle du conseil de gestion

Dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil de gestion propose le plan de gestion intégrée de l'espace ainsi protégé sur la base des orientations de gestion définies à l'article 2, pour une durée de 3 à 5 ans. Ce plan de gestion doit être pris par arrêté du ministre compétent en charge de la mer ou de l'environnement.

Il fixe chaque année son programme d'actions, qui met en œuvre les orientations de gestion et le plan de gestion, et établit un bilan annuel.

Il assure également le suivi, l'évaluation et la révision du plan de gestion pluriannuel établi.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines et le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2018. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement

des ressources primaires,

des affaires foncières,

de la valorisation du domaine

et des mines,

Tearii ALPHA.

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 510 CM du 3 avril 2018 définissant les systèmes géodésiques et altimétriques de référence en usage en Polynésie française.

NOR : SAU1820493AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2506 CM du 24 décembre 2009 modifié portant création du comité de pilotage de l'information géographique ;

Vu l'avis du comité de pilotage de l'information géographique du 26 février 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2018,

Arrête:

Article 1er.— Les données numériques spatiales produites par les services administratifs de la Polynésie française et ses établissements publics, doivent être rattachées au système de référence géographique RGPF (réseau géodésique de Polynésie française) associé à l'ellipsoïde IAG-GRS80, matérialisé par les repères maintenus par la section Topographie du service de l'urbanisme ou bien accessible par le réseau de stations GNSS (global navigation satellite system) permanentes dénommé AVEIA.

- Art. 2.— L'accès à la référence au RGPF est possible par les moyens suivants et selon l'ordre de préférence :
- sur les îles de Tahiti et Moorea par le réseau AVEIA, disposant de stations GNSS permanentes et d'un service de correction en temps réel de type VRS (virtual reference station);
- sur les îles où des repères maintenus par la section Topographie du service de l'urbanisme existent, par rattachement différentiel GNSS par rapport à ces repères dont les fiches signalétiques sont mises à disposition sur le site ftp://aveia.gov.pf;
- pour les autres îles par rattachement différentiel GNSS par rapport aux repères disposés par le SHOM (service hydrographique et océanographique de la marine) rattachés en RGPF;
- dans le cas où aucun repère n'existe sur l'île, par rattachement différentiel GNSS par rapport à l'île voisine la plus proche ou bien par positionnement absolu de type PPP (precise point positioning).
- Art. 3.— Les services du pays et les établissements publics sous sa tutelle devront assurer la transformation des données existantes vers le système RGPF par l'utilisation de grilles de conversions ou de paramètres de transformations connus.
- Art. 4.— Les données numériques spatiales produites par les services administratifs de la Polynésie française et de ses